



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

RAA-REG Normal n°89 du 01/06/2015

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

p 3 à 7

ARRETE n° REG-2015-148-7 du 28 mai 2015 (AR DOSMS/AMBU/OFF/2015-042)
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 38 grande rue vers le 85 bis grande rue
au sein de la même commune de PONTCARRE (77135)

DECISION n° REG-2015-152-1 du 1^{er} juin 2015 (décision DSP-CSSPSS 2015-156)
portant autorisation de création d'un site interne de commerce électronique de médicaments

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

p 8 à 38

ARRETE n° REG-2015-148-8 du 28 mai 2015
accordant à BDM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

ARRETE n° REG-2015-148-9 du 28 mai 2015
accordant à BMF PROPERTIES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

ARRETE n° REG-2015-148-10 du 28 mai 2015
accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

ARRETE n° REG-2015-148-11 du 28 mai 2015
accordant à EQUINIX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

ARRETE n° REG-2015-148-12 du 28 mai 2015
prorogeant l'agrément n° 2014-181-0017 du 30/06/2014 accordant à ICADE l'agrément institué par
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

ARRETE n° REG-2015-148-13 du 28 mai 2015

modifiant l'agrément n° 2014-063-0003 du 04/03/2014 accordant à L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

ARRETE n° REG-2015-148-14 du 28 mai 2015

modifiant l'agrément n° 2012-132-0014 du 11/05/2012 accordant à LA MONDIALE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

ARRETE n° REG-2015-148-15 du 28 mai 2015

accordant à LA SOCIETE EDITRICE DU MONDE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

ARRETE n° REG-2015-148-16 du 28 mai 2015

accordant à la SCCV SOLARIS 2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

ARRETE n° REG-2015-148-17 du 28 mai 2015

accordant à SPORTS INDOOR INVEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

ARRETE n° REG-2015-148-18 du 28 mai 2015

accordant à VALLOG HOLDING FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

ARRETE n° REG-2015-148-19 du 28 mai 2015

portant ajournement de décision à la SNC RUEIL LES FONTAINES

ARRETE n° REG-2015-148-20 du 28 mai 2015

portant refus d'agrément à IMEFA CENT VINGT SEPT

ARRETE n° REG-2015-148-21 du 28 mai 2015

portant refus d'agrément à la SAS PARIS-ASIA II

ARRETE n° REG-2015-148-22 du 28 mai 2015

accordant conjointement à ALTA MONTPARNASSE et SNCF MOBILITES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/322 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 9 décembre 1976 portant octroi de la licence n°77#000313 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 38, Grande rue à PONTCARRE (77135) ;
- VU la demande enregistrée le 19 février 2015, présentée par monsieur Pierre MARTY pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 38 Grande rue, en vue du transfert de cette officine vers le 85 bis Grande rue au sein de la même commune de PONTCARRE (77135) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 3 mars 2015 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable du Conseil Régional Ile-de-France de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 20 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Marne en date du 14 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable du Préfet de Seine-et-Marne en date du 27 mai 2015 ;

- CONSIDERANT que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune, qui ne compte qu'une seule officine ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé, situé à moins de 100 mètres, permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pierre MARTY, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 38, Grande rue vers le 85 bis, Grande rue au sein de la même commune de PONTCARRE (77135).

ARTICLE 2 : La licence n°77#000580 est octroyée à l'officine sise 85 bis, Grande rue à PONTCARRE (77135).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n°77#000313 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 Mai 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France et par délégation,
Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



Direction de la Santé Publique
Pôle Veille et Sécurité Sanitaires
Département contrôle et sécurité sanitaires
des produits et des services de santé

Décision N°DSP-CSSPSS-2015-156 2015-152-1
**portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée le 5 août 2014 et complétée le 3 octobre 2014 et le 8 avril 2015 par Madame Bénédicte ROY et Madame Christine LE MARTRET, pharmaciennes titulaires de l'officine sise 69, rue de la Glacière à PARIS (75013), exploitée sous la licence n° 75#001854, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <http://pharmacie-du-theatre.forumsante.com> ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 mai 2015;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Bénédicte ROY et Madame Christine LE MARTRET sont autorisées à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse <http://pharmacie-du-theatre.forumsante.com> rattaché à la licence n°75#001854 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 69, rue de la Glacière à PARIS (75013).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°75#001854 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/06/2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

le Directeur de la Santé Publique

Signé

Laurent CASTRA

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT
D' ILE DE FRANCE**



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 - 148 - 8

**accordant à BDM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BDM, reçus en préfecture de région le 10/03/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BDM SAS, en vue de la réalisation à GONESSE (95) – ZAC Entrée Sud de Gonesse – Rue Nungesser et Coli, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques (réalisation d'un pôle de loisirs) « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 12 000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 3 restaurants dans 2 bâtiments, d'une surface totale de 1 432 m² sont également prévus dans ce projet.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BDM

35, quai du Pré Long

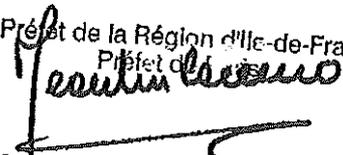
77400 LAGNY-SUR-MARNE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 MAI 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCQ



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 - 148-9

**accordant à BMF PROPERTIES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le nouveau schéma directeur de la région Île de France, approuvé par l'État via le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- Vu** le nouveau plan de déplacements urbains d'Île de France, approuvé le 19 juin 2014 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BMF PROPERTIES, reçus en préfecture de région le 27/03/2015 ;

Considérant que le site est desservi par les transports en commun (arrêt de bus à proximité immédiate du projet) et que la future gare du Blanc Mesnil du métro automatique Grand Paris Express devrait être située à moins de 800 m, le nombre de places de stationnement envisagé devra donc être limité ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BMF PROPERTIES, en vue de la réalisation à : LE BLANC-MESNIL(93) – 22, avenue Albert Einstein, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (3 bâtiments) à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 622 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A :

Bureaux :

1 184 m² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Bâtiment B :Bureaux : 1 018 m² (construction)**Bâtiment C :**Bureaux : 420 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Le nombre de places de stationnement ne devra pas excéder le minimum prescrit par le plan local d'urbanisme

Article 5 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

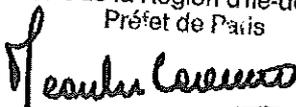
Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

BMF PROPERTIES
26/30, boulevard Biron
93400 SAINT-OUEN

Article 7 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 8 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 MAI 2015
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


~~Jean-François~~ CARENCO



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2015 - 148-10

**accordant à BOUYGUES IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-209-0009 du 28/07/2014, portant sur une opération de construction d'un immeuble à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher de 8 000 m², en cours de validité ;
- Vu** la lettre de Bouygues Immobilier en date du 17 mars 2015, s'engageant à renoncer au bénéfice de l'agrément sus-visé ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BOUYGUES IMMOBILIER en préfecture de région le 27/03/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BOUYGUES IMMOBILIER, en vue de la réalisation à ISSY-LES-MOULINEAUX (92) -- 2/4, rue Guynemer, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments), à usage de bureaux en majeure partie « en blanc » et en partie pour un utilisateur pressenti, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 25 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A (futur siège COLAS) :

Bureaux : 7 500 m² (construction)

Bâtiment B (Trigone) :

Bureaux : 15 000 m² (démolition-reconstruction)

Bureaux : 2 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : l'opération de démolition-reconstruction du foyer-logement ADOMA (~ 115 chambres) est maintenue et une nouvelle opération de construction de 35 logements sera réalisée.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

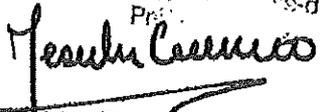
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER
3, boulevard Gallieni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 MAI 2015

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet

Jean-François CARÉNCO



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 - 148 M

**accordant à EQUINIX
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2010-124 en date du 12/02/2010, accordé à la SODEARIF portant sur une opération de réhabilitation lourde par changement de destination d'un ensemble immobilier d'une surface hors œuvre nette de 13 251 m², ayant donné lieu à un permis de construire et à la réalisation de la 1^{ère} phase de l'opération ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2011-185-0034 en date du 04/07/2011, accordé à la SODEARIF portant sur une opération de réhabilitation lourde par changement de destination d'un ensemble immobilier d'une surface hors œuvre nette de 9 184 m², ayant donné lieu à un permis de construire et à la réalisation de la 2^{ème} phase de l'opération ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SODEARIF pour le compte d'EQUINIX, reçus en préfecture de région le 23 et complétée le 25/03/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EQUINIX, en vue de la réalisation à BOBIGNY (93) – 2, chemin des Vignes et PANTIN (93) – 110 bis, avenue du Général Leclerc, d'une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier, à usage principal de locaux d'activités techniques (data-center) pour son propre compte (gestionnaire du site), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 31 256 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bobigny :	11 176 m ² répartis-en :
Locaux d'activités techniques :	3 000 m ² (extension)
Locaux d'activités techniques :	5 318 m ² (surfaces existantes conservées sur PC)
Bureaux :	25 m ² (extension)
Bureaux :	35 m ² (changement de destination)
Bureaux :	2 798 m ² (surfaces existantes conservées sur PC)

Pantin :	20 080 m ² répartis-en :
Locaux d'activités techniques :	7 000 m ² (extension)
Locaux d'activités techniques :	13 080 m ² (surfaces existantes conservées sur PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EQUINIX FRANCE SAS
 114, rue Ambroise Croizat
 93200 SAINT-DENIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 MAI 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,

Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 - 148-12

**prorogeant l'agrément n° 2014-181-0017 du 30/06/2014
accordant à ICADE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2010-1152 du 19/11/2010 accordé à la SILIC, prorogé par l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2011-312-0022 du 08/11/2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-303-0018 du 29/10/2012, prorogeant l'arrêté précédent accordé à la SILIC, portant notamment sur une diminution des surfaces de bureaux à réaliser et renonçant à l'engagement pris de construire des logements, resté sans suite, car le permis de construire lié a été retiré ;
- Vu** la lettre d'ICADE, en date du 12/05/2014, s'engageant à la réalisation d'un ensemble immobilier d'environ 11 000 m² de logements (environ 160 unités intégrant des logements sociaux), en 3^{ème} phase de l'opération ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-181-0017 du 30/06/2014 en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, ainsi que les plans joints, présentés par ICADE, reçus en préfecture de région le 27/03/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E

Article Premier : L'arrêté préfectoral n° 2014-181-0017 du 30/06/2014, relatif à la construction en 2 phases, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, en partie « en blanc » et en partie pour un utilisateur pressenti, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 70 000 m², à NANTERRE (92) - Campus La Défense – Sur l'emprise du Bâtiment « Défense 1 » – 34-45, boulevard des Bouvets, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 30/06/2016.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0017 du 30/06/2014 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

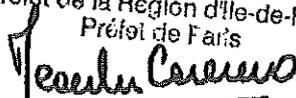
ICADE
35, rue de la Gare
75019 PARIS

Article 4 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 MAI 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France.
Préfet de Paris



Jean-François CARENCU



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 - 148 - 13

**modifiant l'agrément n° 2014-063-0003 du 04/03/2014
accordant à L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-063-0003 du 04/03/2014 en cours de validité, car un permis de construire a été obtenu en décembre 2014 ;
- Vu** la demande de modification de ces surfaces ainsi que les plans joints, présentés par l'Association des Évêques Fondateurs de l'Institut Catholique de Paris - ICP reçus en préfecture de région le 19/03/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2014-063-0003 du 04/03/2014 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'Association des Évêques Fondateurs de l'Institut Catholique de Paris - ICP en vue de la réalisation à PARIS (75) – VI^{ème} ARRONDISSEMENT – Institut Catholique de Paris – 21, rue d'Assas, d'une opération portant sur une légère extension (+ 300 m²) concernant un projet de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 21 300 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-063-0003 du 04/03/2014 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

- Locaux d'enseignement : 300 m² (extension)
- Locaux d'enseignement : 21 000 m² (surfaces existantes conservées sur PC)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme ».

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

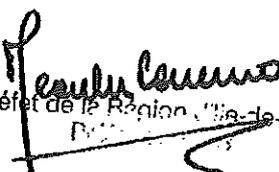
Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ASSOCIATION DES ÉVÊQUES FONDATEURS DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS --
INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS
21, rue d'Assas
75006 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 MAI 2015


Le Préfet de la Région Île-de-France,

Jean-François CLARENCO



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2015 - 148,14

**modifiant l'agrément n° 2012-132-0014 du 11/05/2012
accordant à LA MONDIALE**

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-132-0014 du 11/05/2012 en cours de validité, car le permis de construire a été obtenu et les travaux sont en cours ;
- Vu** la demande de modification de ces surfaces ainsi que les plans joints, présentés par LA MONDIALE, reçus en préfecture de région le 08/04/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2012-132-0014 du 11/05/2012 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LA MONDIALE en vue de la réalisation à ISSY-LES-MOULINEAUX (92) – 4 à 30, rue Guynemer, d'une opération de réhabilitation lourde avec une légère extension (+ 700 m²) d'un ensemble immobilier, à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 43 100 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-132-0014 du 11/05/2012 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	31 478 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	9 050 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	1 112 m ² (changement de destination)

Locaux d'accompagnement : 1 247 m² (réhabilitation)
 Locaux d'accompagnement : 213 m² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Pour information : l'adresse postale est à Paris : 1 à 21, rue du Colonel Pierre Avia – 75015 –.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

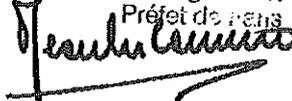
LA MONDIALE
 32, avenue Émile Zola
 59370 MONS-EN-BAROEUL

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 MAI 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
 Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 - 148215

**accordant à la SOCIETE EDITRICE DU MONDE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SOCIETE EDITRICE DU MONDE reçus en préfecture de région le 26/03/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SOCIETE EDITRICE DU MONDE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XIII^{ème} ARRONDISSEMENT – ZAC Paris Rive Gauche – Secteur Austerlitz – 63 à 75, avenue Pierre Mendès France – Lot A2, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour son propre usage (nouveau siège social du groupe Le Monde), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 25 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

- Bureaux : 23 500 m² (construction)
- Locaux d'accompagnement : 1 500 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIETE EDITRICE DU MONDE
80, boulevard A Blanqui
75707-PARIS CEDEX 13

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 MAI 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Jean-François Carencio
Jean-François CARENCO



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 - 148 - 16

**accordant à la SCCV SOLARIS 2
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2010-735 du 29/07/2010, accordé à la SCCV SOLARIS, portant sur une opération de construction d'un immeuble d'une surface hors œuvre nette de 11 200 m², devenu caduc, car ayant fait l'objet d'un permis de construire non mis en œuvre ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SERCIB pour le compte de la SCCV SOLARIS 2, reçus en préfecture de région le 26/03/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCCV SOLARIS 2, en vue de la réalisation à CLAMART (92) – 6, avenue Réaumur, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc » d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 600 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 200 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

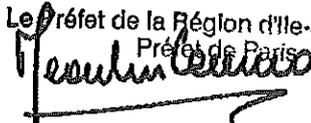
SCCV SOLARIS 2
Immeuble Crystal
6, rue Hélène Boucher
78280 GUYANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 MAI 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2015 - 148-17

**accordant à SPORTS INDOOR INVEST
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SPORTS INDOOR INVEST reçus en préfecture de région le 10/04/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SPORTS INDOOR INVEST, en vue de la réalisation à THIAIS (94) – 2, rue du Courson, d'une opération de réhabilitation par changement de destination (anciens entrepôts), d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, pour son propre compte (gestionnaire de salles de sport), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 21 587 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

- Locaux d'activités techniques : 14 674 m² (changement de destination)
- Locaux d'activités techniques : 6 913 m² (surfaces existantes conservées sur PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

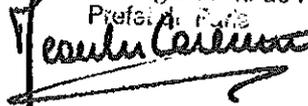
SPORTS INDOOR INVEST
67, boulevard Poniatowski
75012 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 MAI 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2015 - 148,18

**accordant à VAILOG HOLDING FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par VAILOG HOLDING FRANCE reçus en préfecture de région le 09/04/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VAILOG HOLDING FRANCE, en vue de la réalisation à GENNEVILLIERS (92) – Port Autonome de Gennevilliers – 21, route principale du port, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 63 010 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	59 000 m² (construction)
Bureaux :	3 800 m² (construction)
Équipements :	210 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

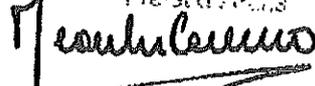
VAILOG HOLDING FRANCE
47, rue de Ponthieu
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 MAI 2015

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 - 148-19

**portant ajournement de décision à la
SNC RUEIL LES FONTAINES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-332-008 du 28/11/2013 accordant l'agrément à la SNC RUEIL LES FONTAINES en vue de la construction d'un immeuble à usage principal de bureaux (31 000 m²), ayant fait l'objet d'un permis de construire définitif (11/04/2014), au 8/10 rue Henri Sainte-Claire Deville à RUEIL-MALMAISON ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BNP PARIBAS IMMOBILIER pour le compte de la SNC RUEIL LES FONTAINES reçus en préfecture de région le 11/03/2015 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île-de-France ;

Considérant que l'opération globale comportant la construction de l'immeuble de bureaux, objet de l'actuelle demande d'agrément et celle d'environ 24 000 m² de logements, nécessite une révision du Plan Local d'Urbanisme (modification n° 3, en cours d'enquête publique) ;

Considérant qu'en l'attente de l'approbation du PLU révisé, une modification du projet inscrivant les bureaux le long de l'A86 et non les logements (274 logements dont 35 sociaux et 2 résidences étudiantes de 91 chambres chacune), doit être envisagée et approfondie afin de limiter l'exposition des habitants aux nuisances de l'autoroute (bruit, pollution ...) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par la SNC RUEIL LES FONTAINES, en vue de la réalisation à RUEIL-MALMAISON (92) – 2/4/6, rue Henri Sainte-Claire Deville, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, pour un utilisateur pressenti (siège France de Novartis), d'une surface de plancher totale de 14 700 m² après démolition de l'ensemble immobilier existant d'une surface de plancher de 17 191 m², est ajournée, pour complément d'instruction visant à attendre d'une part l'approbation de la modification du PLU permettant la réalisation de l'opération de logement et d'autre part visant à modifier la répartition des immeubles, selon leur usage, sur le site.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SNC RUEIL LES FONTAINES
167, quai de la Bataille de Stalingrad
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 MAI 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2015 - 148 - 20

**portant refus d'agrément à
IMEFA CENT VINGT SEPT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2002-2952 du 20/12/2002 portant sur une opération de réhabilitation d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface hors œuvre nette de 15 979 m², ayant fait l'objet d'un permis de construire et de la réalisation de l'opération ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par FONCIERE DES REGIONS pour le compte d'IMEFA CENT VINGT SEPT reçus en préfecture de région le 26/03/2015 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, à différentes échelles sur l'Île-de-France ;

Considérant que l'octroi de l'agrément sollicité par IMEFA CENT VINGT SEPT aurait pour effet d'aggraver encore le déséquilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités sur le territoire de la commune de Paris ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par IMEFA CENT VINGT SEPT, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XII^{ème} ARRONDISSEMENT – 15-17, rue Traversière – 216-226, rue de Bercy, d'une opération de réhabilitation lourde avec extension, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 14 600 m², est refusé.

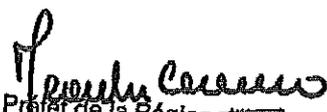
Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

IMEFA CENT VINGT SEPT
30, avenue Kléber
75116 PARIS

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 MAI 2015


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2015 - 148 - 21

**portant refus d'agrément à
la SAS PARIS-ASIA II**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-213-0025 du 01/08/2013 accordant à la SAS PARIS-ASIA, sur l'îlot CN3, l'agrément pour une première phase d'une surface totale de 41 972 m² (387 comptoirs répartis sur une vingtaine de pavillons)
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par le GROUPE SAINT-GERMAIN pour le compte de la SAS PARIS-ASIA II, reçus en préfecture de région le 20/02/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0020 du 14/04/2015 portant ajournement de la décision, notifiée (envoi RAR) à SAS PARIS-ASIA II, le 24/04/2015 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte notamment les orientations de la politique d'aménagement et de développement du territoire ;

Considérant l'évolution des conditions de desserte du site avec notamment la congestion des accès routiers aux zones à proximité de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Considérant l'ampleur des surfaces agréées récemment sur ce secteur, l'agrément sollicité, portant sur un projet important, aurait pour effet d'aggraver, à moyen terme, les conditions de circulation et d'accès à la ZAC Aérolians;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par la SAS PARIS-ASIA II en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93) – ZAC Aérolians – Îlot AN3/AS5, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier, à usage principal d'entrepôts « en blanc » (Business Center de 507 comptoirs regroupés en 42 pavillons), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 55 401 m² est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SAS PARIS-ASIA II
10, Place Vendôme
75001 PARIS

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 MAI 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Jean-François Carencio
Jean-François CARENCO



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2015 - 148-22

**accordant conjointement à
ALTA MONTPARNASSE et SNCF MOBILITES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par ALTAREA-COGEDIM pour le compte d'ALTA MONTPARNASSE et de SNCF MOBILITES, reçus en préfecture de région le 31/03/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ALTA MONTPARNASSE et SNCF MOBILITES, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XV^{ème} ARRONDISSEMENT – Gare de Paris Montparnasse – 17, boulevard de Vaugirard, d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc » (création d'un centre d'affaire), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

- Bureaux : 1 500 m² (réhabilitation)
- Entrepôts : 700 m² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour information : Le projet comporte également ~ 13 300 m² de locaux non soumis à agrément. Elles portent sur des surfaces à usage de services, de restauration, d'espaces de vente SNCF, de locaux techniques et autres.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ALTA MONTPARNASSE
8, avenue Delcassé
75008 PARIS

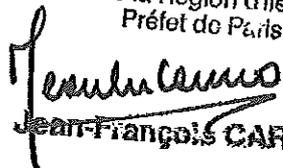
SNCF MOBILITES
2, place aux Étoiles
93200 SAINT-DENIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 MAI 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCIO